

Revue Française de Comptabilité

- LA DÉCLARATION DE SOUPÇON ÉTENDUE AUX FRAUDES FISCALES
- LA FIN DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
- LE PLUS GRAND SOFTWARE FINANCIER : CHORUS
- UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENTS POUR LES COPROPRIÉTÉS
- LE GRAND MÉCANO DE LA TAXE CARBONE



OCTOBRE 2009 • N° 425 • 13 €

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



www.experts-comptables.fr

Les lois peuvent-elles être à durée déterminée ?

**IASB et normalisateurs nationaux :
quelles relations ?**

**Opérations intragroupe :
des traitements uniformes ?**

LE PLAIDER-COUPABLE

Avouer n'est pas dans notre culture. Négocier pas plus. Dans une enceinte de justice, jusqu'à peu, cela était décrié comme un sacrilège.

Si l'instauration d'un plaider-coupable a montré que le pragmatisme anglo-saxon a pu, là encore, se faire entendre, ce ne fut quand même qu'à moitié.

Quel est l'intérêt des parties ?

L'encombrement des tribunaux est un thème connu. A une époque où tout se compte, les pertes de temps aussi onéreuses qu'inutiles doivent évidemment être supprimées.

Certes, notre système, contrairement au système anglo-saxon, impose qu'à l'audience les éléments du dossier soient synthétisés. Cependant, on ne peut éviter de les reprendre, le défendeur n'ayant pas nécessairement acquiescé à tous les éléments du dossier. Le temps passé à ces attermoissements laisse une mauvaise impression à la fois au défendeur et aux magistrats, lesquels donnent l'impression de s'acharner.

Ainsi, le manque de rationalité du système judiciaire est une incertitude dangereuse pour le défendeur. Il est alors dans l'intérêt de tous de se mettre d'accord sur ce qui ne peut être contesté et d'en tirer les conclusions ; ce qu'est censé permettre le plaider-coupable.

Un contrat d'adhésion

La particularité du système français est que le défendeur ne se voit proposer une peine⁽¹⁾ qu'après avoir reconnu les faits⁽²⁾.

Selon la circulaire, « l'avocat doit jouer un rôle de conseil auprès de la personne (...), afin de lui indiquer si elle a ou non intérêt à accepter la ou les peines proposées par le parquet ». Ce rôle est cependant restreint, la loi « ne prévo[yant] pas (...) de "négociation" sur la peine entre l'avocat et le procureur de la République, qui est totalement libre de choisir la ou les peines qu'il entend proposer à l'auteur des faits, sans tenir aucun compte des éventuelles observations de l'avocat »⁽³⁾.

Certes, si finalement il n'y a pas d'accord, il ne sera pas tenu compte de l'aveu⁽⁴⁾. Mais ne serait-il pas plus logique de permettre à celui qui va engager son

acquiescement aux faits contre une sanction, de connaître cette contrepartie au moment où il s'engage ? Et éventuellement de faire connaître ses arguments à temps pour que la proposition de peine soit la plus ajustée possible ?

Ce dialogue permettrait aux magistrats d'adapter la proposition de peine à la personnalité des prévenus ; ce qui est une pierre angulaire de notre système judiciaire.

Les intérêts supérieurs qui doivent rester protégés

La vérité n'est pas une commodité que l'on pourrait abandonner en contrepartie de quelques intérêts que ce soit.

A cet égard, le Conseil constitutionnel a rappelé en ce sens le rôle du juge de l'homologation : s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et qu'il a accepté, en connaissance de cause, la ou les peines proposées⁽⁵⁾.

Concernant le traitement des victimes, et contrairement au système anglo-saxon qui



ne connaît pas la partie civile jointe au procès pénal, le plaider-coupable à la française leur permet de faire valoir leurs droits indemnitaires. En effet, ces droits peuvent être reconnus et réparés au moment de l'audience d'homologation ou postérieurement.

Toutefois, les parties civiles ne participant plus au débat sur la culpabilité et ne pouvant s'opposer à l'accord, la particularité du système français classique a ici disparu. C'est pourquoi certains ont estimé que « l'extension du plaider-coupable pourrait être fraîchement accueillie par les victimes »⁽⁶⁾. Le plaider-coupable est pourtant envisagé pour les crimes, alors que jusqu'à présent, même si le système est utilisable pour les peines jusqu'à 5 ans d'emprisonnement⁽⁷⁾, la pratique s'est cantonnée aux affaires de gravité minimale.

Quoi qu'il en soit, ce débat met en exergue que si le système commence à prendre son essor⁽⁸⁾, certaines conditions à son utilisation devront être revues et, notamment, l'absence de toute possibilité de discussion entre le procureur et la défense.

Le procureur maintient la pression

La loi du 12 mai 2009, pourtant de "simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures", complique le système en contrecarrant la chambre criminelle, laquelle imposait aux procureurs d'attendre un éventuel refus de la peine proposée avant de reprendre la procédure normale.

Or, doubler les initiatives procédurales va à l'encontre de la simplification, objet même du plaider-coupable, et en rend le mécanisme difficilement compréhensible pour le justiciable qui peut légitimement craindre de reconnaître sa culpabilité.

Cet autoritarisme n'est pas adapté dès lors que l'on voudra que la procédure du plaider-coupable dépasse le petit contentieux.

Il serait alors bien utile que les forces dont dispose la justice, et que l'on sait comptées, soient employées là où il y a vraiment le besoin d'un débat et non là où personne n'en ressent la nécessité.

■ Maxime DELHOMME

Avocat à la Cour

Conseiller de l'Ordre des experts-comptables

1. Article 495-8 al. 2 : « Lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ».

2. Selon l'article 495-15 du Code de procédure pénale, la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) est une décision de pure opportunité pour le procureur qui n'est pas tenu, s'il décide de ne pas utiliser cette voie, d'en aviser le prévenu.

3. Circulaire du 2 septembre 2004 : « Présentation des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».

4. Article 495-14 du Code de procédure pénale.

5. En présence de doutes sur la culpabilité, le juge de l'homologation ne peut prononcer la relaxe. Il devra refuser l'homologation provoquant le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel.

6. Jean DANET, Le Monde, 18 août 2009, p. 8.

7. A l'exclusion des délits commis par les mineurs, du délit d'homicide involontaire, des délits politiques et des délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale (infraction fiscale).

8. Selon le bulletin d'information statistique de la justice, le nombre de CRPC en 2007 s'élève à 57 600, soit 8,3 % des affaires poursuivies.